

Zeitschrift: Das Werk : Architektur und Kunst = L'oeuvre : architecture et art
Band: 36 (1949)
Rubrik: Kunstpreise und Stipendien

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

sera pas nécessairement le dessinateur, aura su tirer parti des conditions matérielles auxquelles il est soumis et en aura fait apparaître toute la beauté. Celui-là sera le vrai créateur.

Or, fréquemment, par les exigences du commerce, l'industriel ne se soucie de la forme extérieure d'un objet que dans la mesure où elle aide à la vente. L'insistance avec laquelle certains fabricants s'obstinent à conserver des formes conventionnelles et désuètes par lesquelles leurs produits se sont fait connaître à l'origine en est une démonstration: que l'on songe par exemple aux lignes des capots d'automobiles ou aux marques de fabrique de l'horlogerie! On multipliera d'autre part un décor pour peu qu'il facilite la vente, d'autant plus qu'il n'est pas coûteux, et dissimule au contraire les défauts de fabrication. C'est le goût de l'acheteur qui commande.

Une recherche des formes pures n'intervient donc dans le cycle de la fabrication que si l'acheteur l'exige. On en a la preuve dans les articles de série utilisés dans la construction: poignées de porte, robinets, interrupteurs, une certaine catégorie de lustrerie. Les acheteurs, qui sont ici les architectes, ont porté la valeur esthétique de ces articles à un niveau particulièrement satisfaisant, ce qu'on ne trouve pas lorsque le public est seul acheteur. Et l'exemple de la lustrerie est ici particulièrement saisissant!

Pour exercer une action sur les qualités de forme des produits de série, il n'y a donc pas d'autre moyen que de tenter le contrôle esthétique des produits lancés sur le marché.

On sait qu'aux Etats-Unis, en Angleterre, tous les objets admis à figurer aux grandes foires nationales sont sélectionnés par des commissions mixtes de techniciens et d'artistes. Cette méthode est appliquée, en Suisse même, à l'affiche où, chaque année, les 24 meilleures affiches sont distinguées par la Commission fédérale des arts appliqués. Sans que nulle obligation leur soit faite, les éditeurs se soumettent sans hésitation au jugement de ce jury dont ils recherchent les lauriers.

C'est une expérience de cette nature que l'*Œuvre* a tentée, à une bien modeste échelle, en consacrant une section de son 7^e Salon à une sélection des articles de série produits par l'industrie de la Suisse romande.

Souhaitons que cette expérience soit reprise, régulièrement si possible, dans le cadre, par exemple, des manifestations nationales que sont la Foire de Bâle et le Comptoir suisse. *J. P. Vouga*

Kunstpreise und Stipendien

Kandinsky-Preis 1949

Der Kandinsky-Preis, der in Erinnerung an den bahnbrechenden Maler einem jungen Künstler übergeben werden soll, welcher einen eigenen, ausgeprägten Weg verfolgt, wurde dieses Jahr erstmals einem nicht in Paris lebenden Künstler verliehen, nämlich dem in Zürich ansässigen Maler, Plastiker und Architekten Max Bill.

Tribüne

Lettre de Genève

Il est rare, à notre époque, de voir un parlement occuper ses graves débats à l'étude et à la discussion des problèmes artistiques. C'est pourquoi il faut marquer d'une pierre blanche le jour où nos députés se sont penchés sur un projet de loi demandant à l'Etat de prévoir, dans l'exécution de tous les édifices publics, un certain pourcentage de la dépense totale pour la décoration monumentale. Certains des membres de notre corps législatif ont examiné ce projet avec intérêt et sollicitude, d'autres avec curiosité, d'autres aussi, hélas, avec une ironique condescendance. Ceux qui ont adopté cette dernière attitude pensent, évidemment, que l'art contemporain relève plus du domaine de la franche plaisanterie que des austères préoccupations du législateur, en quoi, d'ailleurs, leur avis diffère essentiellement de l'avis d'un Périclès, d'un Laurent de Médicis, d'un Jules II, d'un Louis XIV.

La création d'une loi semblable soulève, pour l'architecte, une telle quantité de questions, qu'il est impossible de les étudier et d'essayer d'y répondre dans le cadre d'une simple chronique. J'ai donc l'intention, aujourd'hui, de m'attacher seulement à dénombrer et à classer ces questions, quitte à revenir sur chacune d'elle au cours de notes ultérieures. Que Dieu me garde, d'ailleurs, d'avoir la prétention de résoudre le problème, puisque tant d'éminents esprits de notre temps ont eux-mêmes si grande peine à s'y reconnaître.

Il me semble, en toute modestie, que cette recherche, bien moderne, d'une communion entre l'architecture, la

peinture et la sculpture, est d'un tout autre acabit, d'une résonnance autrement plus profonde, d'un intérêt bien plus fécond, que les chinoïseries auxquelles nous avions habitués les esthètes d'avant guerre. A part Jean Lurçat, le tapissier, et quelques-uns de ses proches parents spirituels, trop d'artistes s'adonnent encore aux délices du scandale, aux vanités de certaines recherches, dont les mystères ne sont accessibles qu'à de rares initiés. On ne peut même plus parler de «tour d'ivoire», qui supposerait que l'artiste, pour être en dehors de la foule, la domine néanmoins, mais d'un puits obscur, étroit, profond, où la société abandonne ceux qui ne sont pas immédiatement utilisables à la satisfaction de ses appétits.

Donc, premier point dont il faudra parler: divorce entre l'artiste, architecte, peintre, sculpteur, musicien, poète, et la société, ou, en tous cas, certaines classes de celle-ci.

Un divorce est une trahison. Cette trahison est-elle le fait d'une société qui préfère les bonheurs sensuels des sept péchés capitaux, aux joies de la contemplation, ou est-elle le fait des artistes qui font abstraction des besoins auxquels ils doivent répondre, pour s'adonner orgueilleusement, et inutilement, aux transports solitaires de la délectation morose? Deuxième point à examiner. Si le divorce est évident, la recherche des responsabilités est épineuse: toute une littérature s'y consacre actuellement: je me demande même s'il est nécessaire que j'aie à jardiner dans des plates-bandes qui ne sont que trop labourées. Nous verrons.

Mais il est un point (troisième et dernier) sur lequel j'insisterai de toute ma conviction: c'est la nécessité absolue, urgente, immédiate, qui incombe à la communauté et à son expression tangible, c'est-à-dire à l'Etat, de donner à tout artiste la possibilité de s'exprimer: on a vitupéré, tout récemment encore, et en pensant apporter à la discussion un argument massif, cet «art officiel» qui a, en effet, été si lamentable dans la seconde moitié du XIX^e siècle, mais à qui nous devons tout ce que les civilisations, au cours de leur histoire, ont bâti de grand. J'insisterai donc tout particulièrement, dans une prochaine chronique, sur les devoirs qu'un état se doit d'assumer en ce domaine.

Nous voyons que ce projet de loi, même s'il ne dépasse pas le stade des jeux oraux auxquels se livrent chaque semaine nos parlementaires éclairés,